

Point 2.5  
de l'ordre du jour

21 mai 1970

RESERVES AU REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

(Amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique  
au projet de résolution recommandé par le Groupe de travail  
nommé par la Commission B et contenu dans le  
document A23/B/Conf. Doc. No. 19)

Ajouter le paragraphe suivant au dispositif :

"5. PRIE le Directeur général de consulter, au cours des trois  
prochaines années, les pays situés dans la zone antérieurement considérée  
comme zone d'endémicité amarile<sup>1</sup> et les pays situés dans la zone de  
réceptivité amarile afin de définir exactement les zones infectées."



<sup>1</sup> Organisation mondiale de la Santé (1966) Règlement sanitaire international :  
troisième édition annotée, Genève pp. 89-90.